

LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE ET LE MINISTÈRE DURANT LE SECOND EMPIRE *

Depuis le rétablissement des écoles de droit par Napoléon Bonaparte, la Faculté de droit de Toulouse était la seconde en France par sa réputation et l'importance de ses effectifs. Le nombre de ses étudiants atteignait le double sinon le triple de celui d'autres Facultés de province. En 1850, la Faculté comptait 500 étudiants inscrits ; leur nombre, sous le Second Empire, a d'abord diminué jusqu'à 350 (en 1855), puis s'est élevé à 750 (en 1869). Elle possédait alors huit chaires ; trois de Code civil, une de droit administratif, une de droit commercial, une de droit criminel, une de droit romain et une de procédure civile. Deux autres chaires seront bientôt créées : en 1853, une seconde chaire de droit romain, et en 1859, une chaire de « Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières » (1). La Faculté comptait, outre les professeurs titulaires de chaire, quatre professeurs-suppléants ; ils seront remplacés à partir de 1856 par les agrégés. Parmi les jeunes agrégés qui débütèrent à Toulouse, plusieurs firent par la suite des carrières politiques ou administratives brillantes : Humbert, Batbie, Poubelle (2).

(*) Composé à partir d'un mémoire de D.E.A. de l'Université Toulouse I, préparé sous la direction du professeur G. Sicard.

(1) Les titulaires de ces chaires étaient les professeurs suivants : *Code civil* : Adolphe Laurens, Edouard Delpech, Gustaves Bressolles. *Droit administratif* : Adolphe Chauveau. *Droit commercial* : Constantin Dufour. *Droit criminel* : Victor Molinier. *Droit romain* : Osmin Benech. *Procédure civile* : Aimé Rodière. Le premier titulaire de la seconde chaire de *droit romain* sera Henri Massol ; le premier titulaire de la *chaire historique*, Charles Ginoulhiac.

(2) Gustave HUMBERT (1822), professeur de droit romain qui avait été sous-préfet en 1848 fut élu député à l'Assemblée nationale comme républicain en 1871, puis sénateur inamovible (comme candidat des gauches) en 1875. Il fut successivement procureur général à la Cour des Comptes en 1877, ministre de la Justice et des Cultes en 1882, premier président de la Cour des Comptes en 1890, il figure en premier rang des grands notables républicains. Sa bru, la fameuse Thérèse Humbert se rendit célèbre par une savante escroquerie. Anselme BATBIE (1828-1887) fut élu en 1871 député du Gers à l'Assemblée nationale où il siégea au centre droit. Il fut ministre de l'Instruction publique durant quelques mois dans le premier gouvernement du duc de Broglie. Il présida la commission des Trente. Il vota contre l'amendement Wallon et soutint Mac Mahon. Elu au Sénat en 1876, il y fut jusqu'à sa mort un des dirigeants du groupe royaliste. Il combattit la politique laïque de Jules Ferry. Eugène POUBELLE (1831-1907), Professeur de droit civil, fit une brillante carrière préfectorale, qu'il termina comme préfet de la Seine.

En 1830, la Révolution avait entraîné une crise grave à la Faculté : six professeurs avaient démissionné plutôt que de renier leur serment de fidélité à Charles X. Rien de tel en 1851-1852 : le ralliement des professeurs à Louis Napoléon semble avoir été sans ambages. Les manifestations d'allégeance se succèdent, la Faculté remercie le sauveur de la France envoyé miraculeusement par la Providence pour écarter le pays des périls révolutionnaires. L'adresse au Prince Président, datée du 19 janvier 1852 est adoptée à l'unanimité :

Au moment où obéissant à une inspiration providentielle, vous sauvez la société des dangers si graves qui la menaçaient, le plus grand nombre de suffrages qu'ait jamais exprimé la volonté d'une grande nation, consacrait les pouvoirs dont vous faisiez un si noble usage. Lorsque de tous les points de la France, les grands intérêts de l'Industrie et de l'Agriculture vous apportent leur reconnaissance et leurs vœux, qu'il nous soit permis à nous étrangers aux luttes des partis, qui avons toujours combattu dans nos chaires les doctrines antisociales que vous avez vaincues, de vous dire aussi notre gratitude et nos espérances. Que ramenée, après tant de vicissitudes, dans la voie de ses vrais, de ses légitimes intérêts, notre patrie qui vous a confié ses destinées, jouisse enfin de ce calme, de ce bonheur que doivent lui assurer ses nombreux éléments de prospérité publique. Nous vous remercions, Monsieur le Président d'avoir promis à la France cette liberté sage fondée sur les grands principes de 1789 inscrits en tête de la Constitution nouvelle. Les trois années qui viennent de s'écouler nous donnent la confiance que vous achèverez, dans une paix glorieuse, l'œuvre si bien commencée par la magie du plus grand nom des temps modernes (3).

Le 9 mai 1852, la Faculté au complet prête serment au Prince Président et le 25 février 1853 à l'Empereur : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur ». Comment le doyen Laurens justifie-t-il la prestation de serment à Louis Napoléon ? Les professeurs les plus anciens avaient déjà prêté serment de fidélité au roi Louis Philippe, ne peut-on craindre le parjure ? Les professeurs, explique le doyen, ont toujours voulu un gouvernement stable et fort. Le nombre des suffrages qui approuvent le Prince Président est une garantie de stabilité en même temps qu'une preuve de légitimité. Donc les professeurs ne se renient pas en prêtant serment pour un gouvernement qui suit leurs vœux (4).

(3) *Registre des délibérations de la Faculté de droit de Toulouse* (du 7 nov. 1847 au 21 nov. 1859), p. 85 (sera cité dans la suite de l'étude : *Reg. délib.*). Les archives de la Faculté ont été déposées aux archives départementales de la Haute-Garonne et sont en cours de classement.

(4) Prêter le serment d'obéissance à la constitution, de fidélité au Président, c'est tout à la fois se montrer fidèle à soi-même et justement reconnaissant envers le Chef de l'Etat. Nous avons vu, dans un demi-siècle à peine, se succéder beaucoup de gouvernements, que leur origine a été impuissante à préserver de ces chutes dont nous avons été les témoins. Mais lorsque huit millions de voix ont proclamé la volonté d'une nation et fondé un pouvoir, n'y a-t-il pas, dans l'expression jusqu'à présent inconnue d'un si grand nombre de suffrages, une incontestable légitimité, en même temps qu'une garantie de

Dans leurs discours de rentrée, les doyens glorifient le Prince et invitent les étudiants à soutenir le régime. Le doyen Delpech en 1855 déclare : « Il n'y a nulle dissidence entre les professeurs sur les doctrines fondamentales, nulle hostilité contre l'ordre établi mais unanimité de respect et de dévouement au chef de l'Etat » (5). En 1857, il exhorte les étudiants : « Apprenez de nous à combattre ces doctrines subversives de tout ordre (...). Secondez par un mouvement sans réserve les grandes et généreuses pensées d'un prince envoyé par Dieu pour fermer l'abîme où la France allait s'engloutir » (6). Aussi le recteur Rocher fait part au ministre le 14 mai 1857 de sa satisfaction :

La Faculté de droit de Toulouse est animée toute entière d'un esprit anti-révolutionnaire (...). Grâce au ciel la jeunesse de nos écoles ne trouvera pas dans les leçons qu'elle reçoit les tendances qui à d'autres époques ont rendu l'enseignement supérieur complice du dérèglement des esprits qui mène aux abîmes (7).

N'y eut-il vraiment aucune réticence parmi les professeurs ? Deux d'entre eux au moins, passaient pour républicains : Rodière et Humbert. Aux élections d'avril 1848, Rodière figurait dans une liste de candidats du Comité républicain indépendant, publiée dans le Journal de Toulouse du 13 avril 1848. Le lendemain, il est vrai, Rodière faisait paraître un démenti : sa candidature avait été annoncée à son insu. Bressolles, ami de Rodière, dans la notice biographique qu'il lui a consacré écrit : « le coup d'état du 2 décembre n'eut pas, il est vrai, les sympathies de Rodière, mais il ne devint pas pour cela l'ennemi politique de celui qui l'accomplit : il se tût » (8). Plus tard Rodière s'expliquera :

Un pouvoir absolu n'a jamais résolu les problèmes d'une société. Confier à Louis Napoléon des pouvoirs illimités par peur du socialisme c'était donc s'exposer à tomber d'un mal dans un pire. Encore si Louis Napoléon s'était fait remarquer pendant tout le cours de sa vie précé-

force et de stabilité bien faite pour rassurer l'avenir ? Aussi, en venant prêter serment au nouveau pouvoir, nous ne faisons qu'honorer ce que nous avons voulu, que consacrer ce que nous avons créé. Avant le 2 décembre un horizon rapproché, chargé des plus sinistres nuages nous présentait ce jour même, le second dimanche de Mai, comme une échéance funeste fixée par les passions anti-sociales pour tout ce que nous avons de plus cher et de plus sacré. L'homme religieux avait à trembler pour son culte, le père de famille pour ses enfants, le propriétaire pour son bien. Mais une volonté énergique et puissante a prévenu l'orage près d'éclater. La société vit encore ; et ce calme du présent permet l'espérance d'un heureux avenir. Nous ne pourrions donc sans ingratitude ne pas offrir nos actions de grâces à l'Auteur de ces grands bienfaits. Nos destinées sont encore dans ses mains, et il est nécessaire que pour l'accomplissement de la grande œuvre, le salut du pays, tous les bons citoyens, oubliant les anciennes querelles, les vieilles dénonciations des partis se groupent autour de l'autorité qui nous a sauvés. *Registre des délibérations de la Faculté de droit*, p. 86.

(5) *Reg. délib.*, Arch. dép. Hte-Garonne, arch. Faculté, p. 144.

(6) *Ibidem*, p. 169.

(7) A.N., F¹⁷ 13 160.

(8) G. BRESSOLLES, « Notice sur la vie et les travaux de M. Aimé Rodière » dans *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse 1874*. Tome XXIII, p. 524.

dente par des actes de sagesse (...) mais on sait ce que ce prince ne s'était fait connaître que par des actes criminels ou peu sensés ; il semblait toujours aux plus timides, surtout aux gens riches, qu'on ne pouvait choisir qu'entre Louis Napoléon et le socialisme. L'erreur fut générale. Dans les rangs les plus honorables de la société dans le clergé et la magistrature comme dans l'armée, il se rencontra quantité de personnes qui la partagèrent (9).

Quant à Humbert, nommé en 1848 sous-préfet de Thionville, il fut révoqué en 1851. Sa carrière politique recommença en 1871.

Qui étaient ces enseignants ? des universitaires ou essentiellement des praticiens pour qui l'enseignement constituait « une honorable retraite » ? Faut-il pour Toulouse accepter l'opinion sévère de Liard, selon laquelle « Juristes et médecins ne sont pas des universitaires (...) la leçon n'est que l'accessoire, l'essentiel est le barreau ou la clientèle » (10) ? Il n'en était rien. Le recrutement — dès 1830 — avait été rajeuni (Osmin Benech, fondateur de l'Académie de législation, accède à la chaire de droit romain à 24 ans). La vocation de professeur se manifeste dès le doctorat ; la préparation à l'agrégation est assurée à la Faculté par des conférences. Selon Gustave Bressolles

on comprit enfin que la carrière de l'enseignement du droit ne devait pas être seulement un refuge et un lieu de repos pour les vieux avocats ou les magistrats fatigués et qu'il fallait, pour y être utile, s'y consacrer de bonne heure dans toute la force de son intelligence (11).

Certes tous les professeurs se sont inscrits au barreau après avoir obtenu la licence en droit, mais ils ne plaident pas pour autant ; le même Bressolles observe

En fait, la profession d'avocat n'a jamais été pratiquée à Toulouse d'une manière habituelle par les membres de la Faculté de droit contrairement à ce qui a lieu dans plusieurs autres villes de province... Avec le nombre de nos élèves et la multiplicité de nos exercices scolaires, il devient difficile de concilier les heures occupées au Palais avec celles de l'Ecole (12).

Ces professeurs dont quelques-uns participent activement à des sociétés de bienfaisance (13) ont conscience d'assumer une sorte de magistère moral. L'époque leur semble envahie par le matérialisme,

(9) A. RODIÈRE, *Les grands jurisconsultes*. Privat, 1874, p. 490.

(10) L. LIARD, *L'enseignement supérieur en France, 1789-1893*. A. Colin, 1894. tome II, p. 282.

(11) G. BRESSOLLES, *op. cit.*, p. 491.

(12) G. BRESSOLLES, *op. cit.*, p. 512.

(13) Delpech, Bressolles, Rodière présidaient ou participaient aux activités de nombreuses œuvres ou congrégations (Congrégation des Messieurs, Œuvres de Saint François Régis, des Bons livres, de l'Œuvre laïque). Ils avaient mérité la confiance de Mgr. d'Astros, archevêque de Toulouse et étaient membres du Conseil de jurisprudence de l'archevêché. Cf. P. DROULERS, *Action pastorale et problèmes sociaux sous la Monarchie de Juillet chez Mgr. d'Astros*, Paris, Vrin, 1954.

l'utilitarisme, voire le socialisme. Leur devoir paraît clair : en qualité de juristes, ils doivent lutter contre ces idées pernicieuses et comme pédagogues donner un enseignement qui fortifiera le sens moral des étudiants. De là l'importance, à leurs yeux, de la philosophie ou théorie du droit. Le doyen Delpech dans son discours de rentrée de 1857 déclare qu'il faut

restaurer la doctrine (...). On affecte au barreau de mépriser la doctrine, la science s'y rapetisse chaque jour aux mesquines proportions d'une pratique routinière (14).

Pour Gustave Bressolles

notre rôle est de défendre l'intégrité des principes contre le sophisme des ennemis du droit (...). A une certaine époque il fut presque de mode de parler contre la théorie du droit. Toute pratique sans la boussole de la théorie n'est que bas empirisme (15).

Ces professeurs participent donc au renouveau des études juridiques amorcé sous la Monarchie de Juillet et adhèrent avec enthousiasme à la création à Toulouse en 1851 de l'Académie de législation. Ils y publient l'essentiel de leurs travaux. Faustin Hélie avec qui le doyen Chauveau avait rédigé une théorie du Code pénal, écrit en 1858 : « l'Académie de législation est aujourd'hui le principal et presque le seul foyer des études de droit » (16). Les professeurs de Toulouse y sont en relation avec les savants les plus réputés d'Europe. Ils étudient les langues étrangères pour mieux connaître leurs œuvres et en donner des comptes rendus. Benech, Bressolles apprennent l'allemand. Victor Molinier et Huc se spécialisent dans les ouvrages italiens.

A quels étudiants s'adressent les enseignants ? Seul le registre d'inscription de 1869 donne une indication sur l'origine sociale des étudiants : 45 % sont fils de rentiers, 16 % de magistrats ou de juristes, 8 % de fonctionnaires, 8 % de commerçants et entrepreneurs. Quel est le but de leurs études demande le recteur dans une lettre du 9 décembre 1865 ? Le doyen répond que la majorité des étudiants a un but professionnel, très peu étudient pour avoir seulement un complément d'instruction, mais il ajoute que ce sont là des « données bien incertaines » (17).

Pour essayer d'apprécier comment a été reçue la politique du ministère, nous étudierons les relations du pouvoir avec les enseignants et les étudiants.

(14) A.D.H.G., Arch. Fac. droit, *Reg. délib.* (du 7 nov. 1847 au 21 nov. 1859), p. 170.

(15) G. BRESSOLLES, « L'enseignement du droit civil en France depuis 1804 ». *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XVIII, p. 295.

(16) *Recueil Académie législation de Toulouse*. Tome VII, p. 179. Savigny, Mittermaier, Haenel étaient membres honoraires de l'Académie, qui avait aussi des membres correspondants aux Pays-Bas, en Italie, en Angleterre, en Russie.

(17) A.D.H.G., 3160/10, *Registre de correspondance* (1866-1875).

— I —

« L'Université captive en Bonapartie » : Gerbod place sous ce titre vengeur le chapitre de son ouvrage qui est consacré à la condition universitaire sous le Second Empire. Quant à Liard, tout se résume pour lui en deux mots : « Méfiance et surveillance ». Ailleurs, il parle de la persécution incessante et obscure des tracasseries administratives. De fait la surveillance, l'encadrement même par l'administration est de tous les instants, aussi bien à la Faculté où le doyen doit rendre des comptes sans cesse qu'au dehors où les professeurs doivent participer à des rites publics quand ce n'est pas à la vie politique.

Paul Gerbod soutient : « les professeurs doivent voter pour les candidats du gouvernement et les recteurs leur imposent de favoriser les candidatures soutenues par le régime (18). En ce domaine, nous n'avons trouvé qu'une lettre du recteur datée du 8 juin 1858 transmettant une circulaire ministérielle demandant au doyen et aux professeurs d'intervenir en faveur des candidats officiels : « Je serais heureux de pouvoir signaler à l'autorité supérieure les résultats dus à leur coopération » (19).

Les professeurs sont régulièrement conviés à certaines manifestations : ils doivent assister aux processions de la Fête Dieu, à une procession pour demander la grâce d'être préservé du choléra (20), aux *Te Deum* chantés chaque année le 15 août pour la fête de l'Empereur ou pour célébrer divers événements : après l'attentat d'Orsini, pour remercier Dieu de la protection dont il vient de combler leurs majestés impériales (21). Les invitations sont fermes : « Je vous prie de vouloir bien vous trouver avec Messieurs les professeurs ». Ginoulhiac qui n'a pu assister au *Te Deum* chanté après l'attentat d'Orsini, envoie une lettre d'excuses.

De même les professeurs sont convoqués, pour présenter leurs vœux au recteur qui fixe le jour et l'heure dans sa convocation, pour faire une visite au commandant de la région militaire, pour « assister à l'entrée triomphale de deux batteries de l'armée d'Italie » (22). Le recteur transmet au doyen le 25 juillet 1859 une circulaire ministérielle : « Je vous prie de me faire parvenir au plus tôt (...) l'adresse par laquelle la Faculté de droit jugera sans doute convenable de témoigner de sa reconnaissance pour la glorieuse paix

(18) Paul GERBOD, *La condition universitaire en France au XIX^e siècle*, P.U.F. 1965, p. 369.

(19) A.D.H.G., 3160/215, lettre n° 98 bis du Recteur Rocher, lettre circulaire, lettres relatives à la discipline et aux enseignements.

(20) *Ibidem*, lettre n° 358.

(21) *Ibidem*, 3160/219, lettre n° 67.

(22) *Ibidem*, lettre n° 189.

de Villa franca ». Le 28 juillet, la Faculté envoie une adresse (23). Les professeurs sont invités aussi à souscrire aux œuvres charitables, par exemple à l'Œuvre des soupes économiques, « œuvre grâce à laquelle Toulouse doit peut-être le calme et la tranquillité dont elle a joui pendant toute la mauvaise saison passée (...). Ceci n'est pas une simple charité particulière, c'est du bien général et de la tranquillité publique dont il s'agit » (24). Ils sont encore priés de participer à des collectes : pour les blessés de la guerre d'Italie, pour les blessés de l'armée d'Orient, pour l'œuvre du Prince Impérial. Ces demandes sont présentées par des circulaires ministérielles transmises par le recteur.

Le souci d'affirmer l'autorité hiérarchique se manifeste sans cesse. Le recours au ministère est obligatoire pour des détails infimes. Le doyen, dans un rapport de thèse, avait écrit « le titre de docteur a été déféré ». Le recteur, par une lettre du 14 février 1834 rectifie : « Ce n'est pas la faculté qui confère le titre, le ministre seul a le droit de délivrer le diplôme » et il demande une modification du rapport en conséquence. Le doyen a communiqué, sans autorisation, aux journaux, les résultats des concours de la faculté, ce qui lui vaut des observations du recteur dans une lettre du 28 novembre 1853. Le doyen doit envoyer au ministre, pour approbation, la liste des livres qui seront donnés comme prix aux étudiants. (De même, lorsqu'il est accordé un crédit extraordinaire pour la bibliothèque, la liste des livres achetés est envoyée au ministère).

La minutie du contrôle de l'administration rectorale est extrême : en témoigne une correspondance qui a débuté à la suite d'un rapport dans lequel le doyen avait qualifié certains cours de « facultatifs » sans justification ; le recteur, par une lettre du 6 septembre 1859 réclame un rapport. Le doyen envoie le document demandé, et plein de zèle, y joint une notice sur la situation de la Faculté. Le recteur lui demande alors « en vertu de quelles dispositions réglementaires vous avez cru devoir ajouter à ce rapport un exposé sur la situation de la faculté pendant la même période ? » (25). Le 15 septembre 1853 nouvelle algarade : « Il a toujours été recommandé de traiter chaque question par une lettre ou rapport particulier. Or votre envoi du 6 septembre réunit deux objets forts distincts (le doyen avait envoyé un rapport sur les cours des professeurs et sur la valeur des examens)... J'ai donc l'honneur de vous

(23) « La faculté de droit de Toulouse s'est associée à vos vœux pour la régénération de l'Italie dans l'ordre et l'unité. Elle a partagé l'enthousiasme de la France entière pour les glorieux succès de votre armée et pour cette paix que vous avez conclue avec tant de sagesse et de magnanimité en plaçant la liberté de l'Italie sous la haute autorité morale du souverain pontife ». A.D.H.G., *Reg. délib.* (du 7 nov. 1847 au 21 nov. 1859), p. 185.

(24) A.D.H.G., 3160/219, lettre n° 432.

(25) *Ibidem*, 3160/215, lettre du 10 sept. 1853, n° 315.

inviter à vous conformer dans votre exposé sur les examens aux instructions qui vous ont été transmises » (26).

Le ministère veut combattre un certain laxisme dans la pratique des inscriptions : des doyens acceptent que les étudiants s'inscrivent hors des dates prévues ou prennent plusieurs inscriptions simultanées ; on pouvait douter du sérieux d'étudiants inscrits dans ces conditions. Désormais, le doyen ne peut plus accorder ces facilités. Le recteur lui écrit : « M. le Ministre vous invite à lui faire connaître la date des décisions de l'autorité ministérielle ou de l'autorité rectorale qui ont prononcé ces concessions d'inscriptions » (27). A l'avenir le doyen doit toujours les faire mentionner dans l'état mensuel des droits acquis.

Les professeurs sont de temps en temps victimes de dénonciations calomnieuses, le plus souvent anonymes. L'administration soupçonneuse ne craint pas d'accueillir ces réclamations et enquête auprès de la Faculté.

A plusieurs reprises, des professeurs ont été dénoncés pour avoir dispensé d'assiduité des étudiants. Le doyen Delpech envoie au recteur, le 8 juillet 1858, une réponse dédaigneuse et ferme (28). Les professeurs qui connaissent leurs étudiants veulent conserver la liberté d'accorder certaines autorisations d'absence ou de faire, si nécessaire, des « remontrances paternelles » hors de toute rigidité réglementaire. En novembre 1861, le recteur est avisé par une lettre (dont la signature était fausse) que l'assiduité se contrôlait au moyen de cartes que les agents de la Faculté pouvaient falsifier. Le doyen répond le 25 novembre : l'assiduité est contrôlée au moyen de listes qui sont en la possession des professeurs et d'eux seuls (29). Le recteur enquête le 28 avril 1865 après une plainte anonyme sur la même question : le contrôle de l'assiduité de certains étudiants ne serait pas fait. D'après la réponse du doyen (la lettre du recteur n'a pas été trouvée), on peut supposer que le recteur demandait une fois de plus que les demandes de dispenses de cours lui soient adressées. Le doyen fait observer dans sa réponse du 12 mai 1865 que lorsque les absences au cours sont imprévisibles, il est difficile de demander une autorisation à l'avance (30).

(26) *Ibidem*, 3160/215, lettre n° 320.

(27) *Ibidem*, 3160/219, lettre n° 162.

(28) « Puisque M. le Ministre a attaché assez d'importance à cette réclamation pour vous la communiquer, veuillez lui faire observer que MM. les Professeurs auraient beaucoup à faire s'il nous fallait rendre compte à tous les pères de famille de notre conduite à l'égard de leurs enfants, surtout quand ces derniers ne sont pas inscrits à la faculté (...). Aucun règlement ne limite et ne peut limiter la faculté qu'ont MM. les Professeurs d'accorder des congés temporaires aux élèves de leur classe motivés sur la nécessité et les convenances de leur situation (...) aucun professeur ne s'est permis d'accorder des dispenses d'assiduité sachant que ce droit n'appartient qu'à M. le Ministre ou M. le Recteur », A.D.H.G., Arch. Fac. droit 3160/9.

(29) *Ibidem*.

(30) *Ibidem*.

En avril 1864, le ministre envoie une circulaire confidentielle dans toutes les Facultés pour enquêtes sur des abus qui auraient lieu dans certaines Facultés à l'occasion de rémunérations accordées par les étudiants aux appariteurs ou aux commis. Le doyen répond le 27 avril en énumérant les pratiques de la Faculté de Toulouse : « Il ne s'agit que de très modestes pourboires » (31).

La moindre absence d'un professeur doit être justifiée. Le décret du 9 avril 1825, toujours en vigueur, fixe les règles de discipline et de police intérieure des Facultés. Son article 53 établit que si un professeur est empêché de faire son cours, le doyen pourvoiera à son remplacement. Les professeurs doivent demander l'autorisation de s'absenter même pour des absences de moins d'une semaine. La sanction de ces prescriptions peut être la perte du traitement. Le recteur entend empêcher les professeurs d'allonger la période officielle des vacances. Toute une série de lettres a trait à cette surveillance (32). Qu'un rapport hebdomadaire mentionne qu'un professeur a été absent, le recteur demande aussitôt des explications : le doyen a-t-il donné son consentement à cette absence ? Qui a remplacé le professeur absent ? Quelques jours plus tard le recteur envoie une nouvelle lettre parce qu'il n'a pas reçu de réponse (33). Les états mensuels de traitement doivent indiquer le nombre de leçons faites par chaque professeur. Il faut relever le nombre d'auditeurs présents à chaque leçon et faire figurer dans les états mensuels une moyenne. Le recteur n'est guère satisfait des renseignements fournis : le 6 avril 1864 il écrit : « il résulterait des états que des cours auraient un nombre moyen d'auditeurs supérieur au chiffre total des étudiants inscrits et des auditeurs bénévoles » !

(31) *Ibidem*.

(32) *Lettre de rappel du 30.8.1852 ibidem*, n° 310. « Je suis informé que plusieurs professeurs se sont absentés avant la clôture régulière des exercices de la faculté et cela sans autorisation (...). Vous voudrez bien les informer que je refuserai de viser les états de traitements de ceux qui auraient devancé cette époque sans autorisation. — *Lettre du 6 mars 1852 ibidem*, n° 232. « J'ai fait observer à M. Massol que les convenances et le besoin du service exigeaient qu'il vous fit connaître les motifs qui l'avaient empêché de suppléer M. Delpech. M. Massol était sorti lorsque l'appariteur est venu chez lui. Il n'est rentré que lorsque une heure de cours était passée. — *Lettre du 20 avril 1852 ibidem*, n° 241. « J'ai appris avec regret que plusieurs de MM. vos collègues n'étaient pas présents hier à la faculté pour la reprise des travaux (...). Il me serait infiniment pénible d'avoir à signaler à l'autorité supérieure des absences non autorisées et à vous inviter à appliquer en ce cas les règlements ». — *Lettre du 4 juin 1853 ibidem*, n° 297. « (...) Je dois vous faire observer pour votre gouverne qu'à moins les cas extrêmement rares d'urgence imprévue, toute autorisation d'absence doit être demandée au Recteur par l'intermédiaire du Doyen (...) ». *Lettres... A.D. de la Haute-Garonne*, 3160/215.

(33) *A.D.H.G.*, 3160/215, lettre n° 287.

— II —

Quant aux étudiants, le ministère tient à les occuper sans cesse ; sinon, ils risqueraient de meubler l'oisiveté par des distractions néfastes ou même par l'action politique. Le doyen Delpech est d'accord :

La société actuelle, le siècle entraînent au divertissement, au sensualisme (...). Etudiants, vous devez vous séquestrer du monde (...) pour y rentrer un jour (...) quand vous serez forts (34).

La surveillance des étudiants incombe au premier chef, au doyen, la circulaire du 20 avril 1852 prescrit aux doyens d'envoyer un bulletin semestriel aux parents les informant de la conduite de leur fils : assiduité aux cours, état des inscriptions, notes obtenues mais aussi comportement hors de la Faculté. Le doyen Laurens ne s'astreignant pas à cette surveillance de façon régulière s'attire les observations de l'inspecteur général Laferrière (35). Le contrôle de l'assiduité aux cours est renforcé. L'étude du droit ne remplissant pas les journées des étudiants, ils doivent en outre suivre des cours à la Faculté des lettres depuis le décret du 10 avril 1852. Le ministère a le souci d'améliorer la culture littéraire des étudiants, mais il s'agit aussi de

prémunir leur jeunesse par la salutaire discipline d'un travail constant et élevé contre la dissipation des grandes villes (Circulaire du 9 juillet 1855).

En fait, les étudiants en droit ne semblent pas avoir donné beaucoup de préoccupations au doyen par leur activité politique. Ils n'ont pas manifesté en 1851-1852, le doyen Laurens l'affirme dans son discours de rentrée de 1852 : « Ils ont su se préserver à l'extérieur de toute manifestation contraire à l'ordre ». En 1868 seulement, après le vote de la loi sur la conscription, quelques étudiants sont mêlés à des manifestations à connotation républicaine. Le 11 mars, le doyen adresse au ministre un rapport plutôt ironique : « une bande a parcouru les rues en chantant la Marseillaise et a brisé en plusieurs endroits les lanternes de gaz... » ; le lendemain le bruit courut en ville que les émeutiers se réunissaient au Faubourg Saint-Cyprien. Un étudiant, Campagnolle, s'y rend et il voit

(34) A.D.H.G., Discours de rentrée solennelle de 1859. *Reg. délib.*, p. 196.

(35) A.D.H.G., 3160/215, Lettre n° 379 du 19 février 1855. « J'ai remarqué que la note relative à la conduite des élèves constamment reproduite sous la même forme est toujours conçue dans les mêmes termes « Bonne aux cours, je n'ai pas reçu de renseignement du dehors ». Je dois vous faire remarquer à ce sujet que le vœu des nouveaux règlements est que le Doyen soit informé de la conduite des étudiants en dehors de la faculté. Je ne puis donc M. le Doyen que vous inviter à tâcher par tous les moyens qui sont à votre disposition de vous procurer autant que possible les renseignements dont il s'agit ».

« un émeutier frappé rudement par un sergent de ville (...) ce qui lui aurait fait dire à haute voix " comme c'est brutal ". Il est arrêté par un agent de police qui lui dit " qu'il n'avait pas de réflexion à faire " ». Ses camarades, une dizaine, disent qu'ils vont demander qu'on le relâche et se dirigent vers la Faculté suivis « par un nombre considérable d'ouvriers en blouse ou autre gens de mauvaise mine », la foule fait irruption à la Faculté et commet quelques dégâts dans un amphithéâtre. Toujours suivis par la foule, les étudiants se présentent au Rectorat puis se dispersent. Le lendemain, Campagnolles est relâché. Tout s'apaise, mais un autre étudiant qui avait demandé l'élargissement de Campagnolles est arrêté. Nouvelle effervescence. Mais il sera relâché aussitôt. Le doyen conclut :

l'esprit de l'école est excellent et sans l'arrestation peut être un peu trop brusque de Campagnolles, rien d'absolument fâcheux ne se serait produit chez nous, nos jeunes gens ayant un patriotisme éclairé et tous à coup sûr se tenant prêts à partir au premier appel.

La surveillance des étudiants sous forme de contrôle de l'assiduité aux cours suscite de son côté discussions et conflits.

En principe, les étudiants devaient être assidus aux cours sous peine de ne pouvoir prendre l'inscription du trimestre suivant. En fait, les professeurs étaient divisés sur la nécessité de l'appel. Deux délibérations de mars et avril 1850 reflètent leurs hésitations. Le doyen Laurens en était fermement partisan. Ses collègues objectaient que l'appel était devenu inefficace en raison du nombre des étudiants (le professeur, ne connaissant pas personnellement les étudiants n'était pas assuré de l'identité de celui qui répondait). L'appel ne pouvait être que partiel et amenait par force aux cours des étudiants peu enclins à travailler donc perturbateurs. De plus, les étudiants toulousains savaient que l'appel ne se faisait pas à Paris et les professeurs craignaient, si les étudiants étaient traités avec trop de sévérité, une diminution des effectifs.

En mars 1852, le recteur demande une délibération à la Faculté : il y a trop d'étudiants absents — les appels sont rétablis, les étudiants doivent justifier de leur assiduité pour prendre une nouvelle inscription ou se présenter aux examens. Mais les étudiants qui n'ont pu prendre leurs inscriptions en raison de leur inassiduité sont autorisés à prendre une inscription rétroactive s'ils sont assidus par la suite. Chaque professeur reçoit une liste de ses étudiants. A plusieurs reprises les recteurs demandent des appels stricts. En 1865, les appels sont faits plus rigoureusement ; cette sévérité irrite les étudiants qui répondent à vingt à l'appel de chaque nom.

Le 26 mai 1866, la Faculté délibère sur la demande du recteur de lui envoyer tous les mois une liste des étudiants notés absents. La Faculté reconnaît certes au recteur le droit d'être renseigné, mais objecte tout d'abord que cela tendrait

à transformer le régime disciplinaire des établissements d'instruc-

tion supérieure et à l'assimiler à celui des lycées contrairement à l'esprit des règlements (36).

Depuis 1865, les professeurs doivent noter le nombre d'étudiants présents à leurs cours ; des relevés hebdomadaires sont envoyés au recteur ; il en ressort qu'environ la moitié des étudiants seulement sont assidus aux cours.

L'assiduité des étudiants en droit aux cours obligatoires de la Faculté des lettres est contrôlée aussi. Un certificat d'assiduité est nécessaire pour s'inscrire aux examens. Les statistiques des inscriptions entraînent une correspondance interminable entre le recteur et le doyen car le nombre d'étudiants-inscrits ou assidus en lettres ne correspond jamais au nombre d'étudiants inscrits en droit. Observons incidemment qu'une intention moralisatrice préside au choix des sujets des conférences où l'on étudie le plus souvent Bossuet, Montesquieu, Saint-Simon d'Agueau.

— III —

Le contrôle des enseignements eux-mêmes est effectué par l'examen des programmes des cours et des sujets de thèse.

Chaque professeur doit envoyer le programme détaillé de son cours pour approbation supérieure. Ensuite « il lui est impossible de s'en écarter ». Pour Liard : « C'est bien clair. Il ne s'agit pas de science mais de police. Le souci du ministre ce n'est pas que les cours d'enseignement supérieur soient méthodiquement ordonnés, c'est qu'il ne s'y dise rien qui n'ait reçu son assentiment » (37).

Les annotations de l'inspecteur général Giraud sur des programmes des Facultés de Caen, d'Aix, de Rennes, nous donnent en sens contraire le point de vue de l'administration :

L'administration doit s'assurer que l'enseignement est partout complet et bien ordonné (...).

Il doit y avoir unité dans l'enseignement général des facultés de droit et dans les conditions d'admission aux grades (...).

Il est regrettable que ces honorables professeurs n'aient vu dans l'obligation de tracer un programme qu'une tracasserie bureaucratique (...) (38).

Cette politique sera maintenue pendant tout le Second Empire : l'instruction du 22 juillet 1865 rappelle qu'il faut « que les programmes laissent entrevoir la méthode et l'esprit qui présideront à l'enseignement ».

(36) A.D.H.G., *Reg. délib.*, 23 mars 1850, p. 53, 12 août 1850, p. 59, 18 juillet 1850, p. 108, 26 mai 1866, p. 77.

(37) LIARD, *op. cit.*, tome II, p. 268.

(38) A.N., F⁷⁷ 13157.

Cette obligation est d'abord scrupuleusement observée ; le programme du doyen Delpech en 1855 comprend 50 pages grand format. Mais ensuite les programmes se réduisent à quelques lignes. En 1866, Duruy réagit (sur rapport de l'inspecteur général Giraud) : « Je vous prie de faire observer à MM. les Professeurs, M. Ginoulhiac excepté, qu'ils n'attachent pas assez d'importance à la rédaction de ces documents ». Police ou pédagogie ? Les observations jointes à l'approbation des programmes montrent que ceux-ci sont examinés avec beaucoup de soin par les inspecteurs généraux. Prenons quelques exemples : Demante envoie en 1855 le programme d'un cours d'introduction à l'étude du droit. L'inspecteur général Laferrière observe « l'objet de cet enseignement est plus en rapport avec un cours ou des conférences pour le doctorat qu'avec un cours d'introduction » (39).

Par contre Giraud approuve sans réserve le programme de droit criminel de Victor Molinier en 1857 : « Le programme est savant, chaque matière est méditée, caractérisée avec justesse » (40). Ce même Giraud critique le programme de droit administratif du doyen Chauveau : « Le professeur semble ne considérer le droit administratif qu'au point de vue de la compétence et de la juridiction et cet aspect est incomplet » (41).

Le souci politique est plus évident lorsqu'il s'agit du contrôle des programmes d'économie politique examinés avec un soin particulier. Cette matière qualifiée de « scabreuse » par Laferrière était volontiers considérée comme liée aux doctrines socialistes et révolutionnaires. L'inspecteur général aurait voulu éviter qu'il lui fût consacré un cours spécial. Les professeurs cherchent à rassurer l'administration : Rodière qui assure durant trois années universitaires (1847-1848, 1850-1851, 1852-1853) un cours complémentaire d'économie politique présentait ainsi son enseignement : « C'est à l'économie politique de séparer ici la vérité du prestige, à indiquer par l'étude exacte des faits les limites des améliorations possibles et les folles utopies » (42). Il s'agissait pour lui, dit Bressolles, « de faire pénétrer de plus en plus l'esprit du christianisme dans les institutions modernes ». Rozy, qui le premier assurera un enseignement régulier de l'économie politique à Toulouse, s'attache à démontrer que cette science ne relève pas du matérialisme.

Elle n'a rien dans ses tendances légitimes qui doive alarmer les intérêts de la conscience religieuse. L'économie politique, ce n'est pas

(39) A.D.H.G., Lettres... 3160/215, lettre n° 323 du 29 octobre 1853.

(40) A.N., F⁷⁷ 13169.

(41) A.N., F⁷⁷ 13157.

(42) G. BRESSOLLES, « Notice sur la vie et les travaux de M. Aimé Rodière », *Recueil Acad. législation Toulouse*, 1874, tome XXIII, p. 521.

forcément le socialisme, la critique de la propriété privée, la fin de la liberté de pensée (43).

L'importance attachée au ministère à la qualité de l'enseignement et à la valeur des méthodes est illustrée, en tout cas, par la sanction qui frappa le doyen Laurens, civiliste, sur rapport de l'inspecteur général Laferrière. Laferrière adresse le 16 août 1855 une note individuelle accablante pour le doyen Laurens. Il lui est reproché d'être « un professeur médiocre (...) au dernier rang pour la science dans l'école confiée à sa direction ». Il conseille même de le faire suppléer dans sa chaire jusqu'à la retraite. Il ajoute un rapport demandant sa destitution du décanat. Le ministre suit sur ce dernier point le conseil de Laferrière : l'Arrêté du 7 novembre 1855 révoque les fonctions de doyen de Adolphe Laurens, et Delpech nommé doyen par Arrêté du 20 mars 1856, sera installé dans ses fonctions par Laferrière lui-même le 1^{er} avril 1856 (44). Le doyen Laurens, ancien praticien, donnait semble-t-il, selon la tradition des professeurs du XVIII^e siècle et du début du XIX^e, un enseignement exégétique pratique, où la recherche et la doctrine avaient peu de place. Il s'en explique dans le programme envoyé au Ministère : « l'amour propre du professeur et même des considérations bien dignes d'intérêt me paraissent devoir être sacrifiées à l'utilité du cours à sa destination plus spéciale » (45). Pour lui la méthode dite dogmatique est critiquable car les étudiants ne sont pas assez organisés et le professeur n'a pas assez de temps. Delpech qui lui succède concevait son enseignement de façon différente :

le professeur procède par synthèse... Il recherche *a priori* les sources du droit naturel primitif auquel se rattache la loi positive qu'il présente à ses disciples comme le développement et le dernier progrès de la jurisprudence. Il classe les dispositions de la loi de telle sorte que les plus générales et les plus fécondes précèdent les règles spéciales qui en dérivent comme conséquence.

Le doyen Laurens semble s'être tenu à l'écart du mouvement scientifique qui animait l'école ; il ne faisait pas partie de l'Académie de législation. Il ne pouvait avoir le soutien de Laferrière, historien du droit, homme de science, qui tenait au contraire Delpech en grande estime malgré la vivacité de ses opinions politiques et religieuses. Il n'est pas inutile de noter que, durant le conflit, le préfet de police Pietri, ancien préfet de la Haute-Garonne, était intervenu en faveur de Laurens : dans une lettre du 30 septembre 1855, il fait

(43) A.D.H.G., HUMBERT, « Rapport sur le programme de cours proposé par Rozy », *Reg. délib.*, séance du 14 novembre 1864. Sur l'enseignement de l'économie politique, voir Lucette LE VAN-LEMESLE, « La promotion de l'économie politique en France au XIX^e siècle jusqu'à son introduction dans les facultés (1815-1881), dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome XXVII, 1980, p. 270 et suiv.

(44) A.D.H.G., Arch. Faculté, *Reg. délib.*, p. 146.

(45) A.N., F⁷⁷ 19169.

valoir que « M. Laurens est resté chaleureusement dévoué à l'Empereur (...) il a rendu et peut rendre encore de très grands services dans une ville où les anciens partis ont conservé de profondes racines ». L'affaire est donc aussi remarquable par la sévérité de la sanction que par la prédominance des considérations scientifiques sur les intérêts politiques : l'avis d'un inspecteur général tout puissant est déterminant.

— IV —

En ce qui concerne les publications universitaires, les « thèses » de licence n'étaient pas soumises à approbation préalable jusqu'en 1866. Comme leurs auteurs émettaient rarement des opinions personnelles, un contrôle ne paraissait pas nécessaire : les candidats se bornaient le plus souvent à reproduire des textes ou des passages de manuels. Le doyen Chauveau dans le discours de rentrée solennelle de 1868 le déplore : « les thèses de licence sont faites très vite dans les derniers jours de la troisième année et l'obligation de traiter quatre sujets force les candidats à présenter des résumés sans grande valeur » (46). Mais à la session d'août 1866, la thèse d'un certain Vieu provoque un incident.

Le ministre reproche au doyen d'avoir « laissé passer dans ce travail des doctrines métaphysiques étrangères au droit civil ». Nous n'avons pas d'autres renseignements sur cette thèse ni sur cet étudiant (si ce n'est qu'il était d'une famille modeste puisqu'il n'avait pu payer ses droits d'inscription pour le second examen de licence).

Pour ne pas accentuer le malaise, le ministre décide de maintenir le diplôme accordé, mais prend pour l'avenir une série de mesures de contrôle : la thèse devra d'abord être approuvée par le professeur président de jury de la soutenance. Ce contrôle sera fait surtout d'un point de vue juridique, mais ce professeur « ne doit pas négliger d'élaguer tout ce qui dans la rédaction d'une thèse s'écarterait du sujet qu'elle comporte ». Ensuite le doyen devra s'assurer que la thèse n'expose « que les seules doctrines dont nos écoles puissent accepter la responsabilité ». Ensuite la thèse sera transmise au recteur pour qu'il accorde le permis d'imprimer ; c'est un contrôle bien lourd pour des écrits d'une trentaine de pages. En 1866, le ministère surveille les thèses dans le même esprit qu'il le faisait en 1850 pour les thèses de doctorat. Pour ces dernières, le règlement du 5 décembre 1850 exigeait que le candidat présente sa thèse à l'approbation du doyen ainsi qu'au visa du recteur avant

(46) A.D.H.G., Arch. Faculté, *Reg. délib.*, p. 125.

la soutenance. La circulaire d'application du 14 décembre pose qu'

Il importe que les doctrines professées dans les exercices publics sous l'autorité de l'Etat soient complètement irréprochables au point de vue de la morale et des lois (47).

Le contrôle porte aussi sur la qualité des thèses. Les thèses de doctorat n'avaient en 1830 qu'une quarantaine de pages. Le sujet de la thèse était tiré au sort par le candidat. La réforme du doctorat opérée par le règlement du 5 décembre 1850 consiste d'abord à laisser le candidat choisir son sujet de façon à faire œuvre personnelle et donner au doctorat un véritable caractère scientifique. L'arrêté du 4 février 1853 concernant l'enseignement du droit romain prévoit que « L'acte public pour le doctorat se compose de deux dissertations spéciales. Le sujet de l'une d'elles est toujours choisi dans le droit romain » (48). Le ministre Fortoul, dans un rapport du 8 décembre 1852 sur la création d'une chaire d'Instituts à Paris, avait stigmatisé « la tendance qui se manifeste de plus en plus dans les thèses à ne traiter que d'une manière superficielle les questions de jurisprudence romaine ». Une lettre du ministre du 21 septembre 1832 transmise par le recteur contient des observations sur des thèses qui lui ont été communiquées. Selon le ministre, la question de droit romain est insuffisamment traitée ; un candidat a choisi un sujet hors de portée d'un aspirant au doctorat. Il est regrettable que le président de sa thèse ne l'ait pas averti de sa téméraire entreprise ». Les professeurs ne doivent pas laisser passer un travail médiocre. Et le ministre prie le recteur d'en faire l'observation au doyen Laurens (On peut rapprocher cette lettre du bulletin individuel du doyen Laurens déjà cité, rapport qui lui coûtera son décanat « les thèses de doctorat sur lesquelles le doyen doit avoir action pour le choix du sujet et le développement de la matière traitée pour les aspirants au doctorat laissent beaucoup encore à désirer »).

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de l'observation de cette période de la vie de la Faculté ? Les professeurs ont accueilli avec faveur la consolidation du pouvoir du prince président, suivant en cela l'opinion de la bourgeoisie dont ils faisaient partie et de la grande majorité des Français. Ils se soumettent aux « tracasseries bureaucratiques » de l'administration même s'ils en sont agacés dans leur for interne.

La centralisation semble extrême. Le recteur se borne à rendre compte au ministre des informations qu'il a réunies et ne décide pas, même lorsque le contrôle porte sur des enjeux de peu d'importance (c'est le ministre qui approuve la liste des livres donnés en

(47) BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur* (...), tome II, p. 185 et p. 189.

(48) BEAUCHAMP, *op. cit.*, p. 267.

prix, qui contrôle les thèses). En outre, très peu d'instructions données aux doyens émanent du recteur : il convoque la Faculté aux cérémonies officielles ou informe le doyen des incartades de ses étudiants. Son contrôle est tatillon et mesquin.

Au contraire, l'action des inspecteurs généraux est déterminante et leur puissance redoutable. La Faculté appréciait cependant leur rôle puisque une délibération du 7 avril 1851 demande leur rétablissement (49). Il semble donc qu'il faille nuancer l'opinion de Liard qui écrivait : « Quel esprit apporte-t-on au gouvernement et à la direction de l'enseignement supérieur ? A la médecine et au droit on ne semble pas demander autre chose que leurs produits accoutumés, des praticiens non des savants. On ne soupçonne pas que la destination professionnelle n'est qu'une partie de leur rôle et qu'elle ne peut même être pleinement réalisée si la recherche de la science pour la science ne s'y joint pas » (50).

Laferrière, Giraud concevaient le droit comme une véritable science. Leurs instructions insistent sur l'importance de la théorie et de la philosophie du droit, de l'enseignement historique, de la recherche doctrinale. Ils étaient bien informés des activités des Universités étrangères ; ils ont eu le souci d'élever le niveau d'un enseignement sans grand relief quelques années auparavant. Ces préoccupations comme le souci du bon ordre rejoignaient celles des professeurs de Toulouse.

Monique Puzzo.

(49) A.D.H.G., Arch. Faculté, *Reg. délib.*, 7 avril 1851, p. 72 : « (les inspecteurs généraux) avaient aussi pour mission d'amener autant que possible un système d'uniformité dans l'enseignement et d'établir (...) un lien dont le résultat devait être le progrès de la science ». Grâce à eux, le ministre serait « éclairé par les hommes les plus compétents sur les besoins généraux ou spéciaux de la science du droit ».

(50) LIARD, *op. cit.*, p. 265.